



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2013-046

OBJET : Création d'emplacement de livraison appelé aussi « aire de livraison »

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif au découpage du territoire en cinq secteurs,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Gignac,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

Considérant qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

----- A R R E T E -----

Article 1 : Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué(e) sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictées par l'arrêté relatif à la **réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Gignac**, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Article 2 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Gignac au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 3 : **Définitions :**

Par « conducteur livreur de marchandises », on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise assurant pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit, moyen ou gros tonnage.

Par « livreur à titre ponctuel de marchandises », on entend les professionnels commerçants, artisans... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement effectuant pour son propre compte dans le cadre d'une activité professionnelle, une livraison dans ses locaux de la commune, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit tonnage.

Les aires de livraison dites « sanctuarisées » sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Ces aires sont exclusivement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises ». **Ces aires ne sont pas utilisables par les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises.**

Les aires de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits **sur des plages horaires définies. Sur ces plages horaires, elles ne sont pas utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises.**

Ces aires sont utilisables **uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini dans le présent arrêté pour chaque aire de livraison, par tous** les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises.

Article 4 : La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à trente minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements.

Article 5 : **CRÉATION D'AIRES DE LIVRAISON DITES « PARTAGÉES »**

Il est créé :

- une aire de livraison dite « partagée » face au 13, 15 et 17 du boulevard de l'Esplanade
- une aire de livraison dite « partagée » sur le haut de l'allée centrale de l'Avenue du Maréchal Foch.

Le stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises, comme défini à l'article 3, du lundi au vendredi de 06h00 à 14h00. Tout stationnement ou arrêt, sur les aires de livraisons dites partagées, d'autres véhicules, du lundi au vendredi entre 06h00 et 14h00, est interdit et sera considéré comme gênant. Des mises en fourrière pourront être prescrites.

En revanche, cette aire de livraison est libre de stationnement en dehors des heures de livraison, sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....

Article 6 : **CRÉATION D'AIRES DE LIVRAISON DITES « SANCTUARISÉES »**

Il est créé :

- une aire de livraison dite « sanctuarisée » au droit de l'entrée du Parc d'Activités de Camalcé.

Le stationnement sur les aires de livraison dites sanctuarisées est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises, comme défini à l'article 3. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant. Des mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 7 : Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur relatif à **la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Gignac** et, plus particulièrement le non respect de la durée autorisée de déchargement, sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs à la création d'emplacements de livraison ou d'aires de livraison, en particulier les arrêtés n° 2006-022 du 27 mars 2006 et n° 2011-207 du 6 octobre 2011.

Article 10 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 7 février 2013
Le Maire,
Jean Marcel JOVER.